



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage d'irrigation**

DOSSIER n°60-2021-0100000440

commune de Brégy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement qui s'est tenue du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 et publié au journal officiel le 6 avril 2022 ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par la SCEA OUCHETTE, relative à la création d'un ouvrage de prélèvement sur la commune de Brégy ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des Affaires culturelles du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 3 décembre 2021 ;

Vu les conclusions favorables du rapport du commissaire enquêteur du 9 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 20 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la SCEA OUCHETTE sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SCEA OUCHETTE, représentée par monsieur Henri HAQUIN, dont le siège social est implanté 22 rue Saint Germain 60 440 Brégy, souhaite réaliser un forage sur la parcelle cadastrale section ZK n°27, lieu-dit « le chemin Puisieux » sur la commune de Brégy. Le projet consiste à créer un ouvrage de prélèvement pour pouvoir irriguer 22 hectares de cultures variées au sud-est de Brégy, lieu-dit « le Couperet ».

La SCEA OUCHETTE est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de la création d'un forage de prélèvement à usage d'irrigation agricole sur la commune de Brégy.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Autorisation supplétive	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages NOR: DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation supplétive 55 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements NOR: DEVE0320171A

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

Identification du prélèvement DDT: TH.101.1166
 Commune d'implantation : Brégy (60)
 Parcelle cadastrée : ZK 27
 Lieu-dit : Le chemin Puisieux
 Coordonnée (Lambert 93) : X= 690 913 m Y= 6 886 482 m Z= 115 mNGF
 Masse d'eau captée : Éocène du Valois (FRHG104)
 Nappe captée : Éocène moyen et inférieur regroupant les calcaires grossiers du Lutétien et les sables de l'Yprésien
 Débit maximal d'exploitation : 60 m³/h
 Profondeur maximum : 112 mètres
 Objet du prélèvement : Irrigation de culture
 Surface irrigable : 22 hectares

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions générales

La SCEA OUCHETTE respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Article 4.1- Prescriptions techniques de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement est exploité au **débit maximal de 60 m³/h** pour alimenter un réseau d'irrigation.

Afin de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences attendues sur la ressource en eau, le prélèvement d'eau et l'irrigation s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8 h – 18 h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à **55 000 m³**.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

L'ouvrage respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- d'une cimentation de 0 à - 59 m/TN ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 60 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée d'au moins 3 m² autour de la tête de forage située à une hauteur d'au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel dont la pente est dirigée vers l'extérieur de manière à éloigner les eaux de ruissellement. Dans le cas d'un local, celui-ci devra donc être suffisamment bien ancré dans le sol pour supporter les forces de pression d'une potentielle inondation et empêchant les infiltrations dans l'ouvrage ;
- la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 1 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture à clef équivalent est installé sur la tête du sondage ou du local permettant un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Celui-ci est esthétiquement adapté au paysage environnant ou entouré d'une haie ;

- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, la position du compteur dans l'abri permet sa lecture de l'extérieur de l'abri, sans nécessiter son ouverture ;
- d'une plaque rivetée mentionnant son numéro d'autorisation 60-2021-0100000440 ainsi que le numéro BSS délivré par le BRGM au titre du code minier.

Article 4.2- Prescriptions techniques liées aux travaux

La SCEA OUCHETTE respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- la phase travaux sera suivie par un hydrogéologue qui pourra, suivant les résultats obtenus lors de la réalisation des travaux, modifier la complétion de l'ouvrage en fonction des éventuelles anomalies rencontrées lors de la réalisation du forage, notamment en termes de profondeur afin de reconnaître des niveaux de diaclase ;
- le suivi de la turbidité pendant les travaux sur le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Brégy ;
- si le chantier est prévu avec une base de vie, il faut la positionner à côté du projet du forage agricole. Elle nécessitera l'installation des équipements et des terrassements superficiels pour la circulation d'engins. Il faut prévoir des remblais avec des matériaux sains non pollués ;
- les hydrocarbures, graisses, huiles, gas-oil, fuel seront stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés sur l'aire rendue étanche par la géomembrane ;
- le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur l'aire rendue étanche par la géomembrane et s'il y a souillure, on veillera à éliminer et remplacer les granulats ou que l'atelier forage soit placé sur un tapis anti-contaminant ;
- la maintenance des engins utilisés ne pourra pas se faire sur place, seules les interventions d'entretien mineures le pourront. il est préférable de laisser les engins sur l'aire rendue étanche par la géomembrane ;
- avoir à disposition un kit antipollution en cas d'incident ou de casse (rupture de flexible ou autre) ;
- les réservoirs des foreuses devront être remplis à minima ;
- en cas d'occurrence suspecte ou évidente d'altération karstique, notamment les vides karstiques (points d'engouffrements), les terrains seront comblés dans les règles de l'art (comblement par des matériaux stables et de granulométrie grossière à plus fine vers la surface).

Article 4.3- Prescriptions techniques en fin de travaux

La SCEA OUCHETTE respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- en fin de chantier, les aménagements provisoires, chemin d'accès et plateforme de travail, seront nettoyés des matériaux utilisés et réaménagés, la terre végétale sera remise en place ;
- conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu de transmettre un rapport de fin de travaux au service Police de l'Eau en charge du dossier, y compris le résultat du suivi de la turbidité pendant les travaux sur le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Brégy.

Article 5 – Mesures compensatoires et correctives

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 6 – Moyens d'analyse, de surveillance, de contrôle et entretien

Conformément à l'article R.214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Le pétitionnaire tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 8 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau instructeur du présent dossier au moins 1 mois avant le début des travaux, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la

date de mise en service de l'installation, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux du forage, ainsi que l'hydrogéologue en charge du suivi des travaux.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés **est accordé pour une durée de 10 ans** selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211 1 du Code de l'environnement.

Dans le cas de prélèvements définis selon les règles de partage de la ressource établies dans le cadre de PTGE ou de SAGE, et dans le cas des nouvelles autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés **est accordé pour une durée de 15 ans et sera assorti d'une clause de révision régulière des volumes autorisés.**

Si le permissionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, un an avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau un document récapitulant les prélèvements effectués, les incidents éventuels et les mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète et autres services concernées ainsi que la mairie de Brégy, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'Agence régionale de santé de l'Oise, tous accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ou engendrant un risque de pollution des eaux de surface et souterraines.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses si besoin et pourront lire le compteur sans nécessiter l'ouverture de l'abri.

Article 15 – Restriction d'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

De même, si ce prélèvement est inclus dans un territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau où est établie une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brégy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés des points précédents.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Maire de Brégy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME